



## RELEVÉ DE DECISIONS

### Conseil Municipal du 25 janvier 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 25 janvier 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : M. BANCEL Jean-Louis (L. CANTE), Mme BURKHARDT Mélodie (A. GOUDARD), M. CHARNAY Claude (R. DESSEIGNET), Mme DIMINO Martine (L. MONNIER), M. FORT Frédéric, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine (V. BABIC), Mme NOGUES-BRUNET Hélène, M. PARISOT Christian (N. PAPOT), Mme ROGLE Magali (G. CAPRINI)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 18 janvier 2023

### Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 1. PLU – Approbation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

**Arrivée de monsieur François TOULAT à 19h07.**

Il est rappelé que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 4 novembre 2020.

Les principales étapes de la révision du PLU sont rappelées :

- ✓ Phase 1 diagnostic réalisée en 2021
- ✓ Phase 2 PADD : en cours
- ✓ Phase 3 : traduction du PADD dans les documents réglementaires : zonage, règlement, OAP
- ✓ Puis arrêt du PLU par le conseil municipal, consultation des personnes publiques associées, enquête publique approbation du Plu par le conseil municipal

Il est aussi rappelé que le PLU doit être compatible avec les lois et documents supérieurs et notamment :

- ✓ Le SCOT en cours de révision, dans l'attente de son approbation le SCOT en vigueur s'applique
- ✓ Le PLH en cours de révision dans l'attente de son approbation le PLH en vigueur s'applique

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le projet de PADD sera exposé lors de la séance du Conseil municipal.

Les grands principes à respecter sont :

- ✓ **Trouver un équilibre entre la nécessaire production des logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle...**

Objectif 1-1 : Maîtriser le développement démographique pour limiter ses impacts sur les besoins en équipements, services

Objectif 1-2 : Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique (en matière de réseaux, équipements, espaces publics, etc.)

Objectif 1-3 : Offrir des possibilités de logements correspondant à une large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable

Objectif 1-4 : Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir du centre bourg et réduire significativement la consommation foncière

- ✓ **Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement**  
Objectif 2.1 : Fluidifier la circulation au sein de la commune et promouvoir les modes actifs vers les centralités  
Objectif 2.2 : Confirmer la qualité du centre et élargir la centralité du bourg
  
- ✓ **Accompagner le développement démographique par la diversité économique**  
Objectif 3.1 : les commerces/services : une fonction dévolue à la centralité  
Objectif 3.2 : Bien identifier la vocation des sites économiques et faciliter les évolutions des activités industrielles et artisanales déjà présentes  
Objectif 3.3 : favoriser le développement du tourisme et des loisirs  
Objectif 3.4 : Faciliter les évolutions des activités agricoles et permettre une gestion qualitative de la ressource forestière
  
- ✓ **Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engagement plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique**  
Objectif 4.1 : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural de la commune  
Objectif 4.2 : Renforcer les qualités paysagères de la commune  
Objectif 4.3 : Protéger les qualités environnementales de la commune

Après l'exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert et invite les conseillers à s'exprimer sur ces orientations et à formuler toute observation ou proposition sur les thèmes mentionnés par l'article L 151-5.

**Le Conseil municipal prend acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

**Arrivée de madame Virginie CHAVEROT à 19h50.**

## **2. Personnel communal**

### **a) Création de postes**

La commune de Lentilly dispose d'une classe ULIS au sein de son école élémentaire. Certains enfants de cette classe déjeunent au restaurant scolaire.

Ces élèves porteurs d'handicap doivent être accompagnés et aidés sur le temps de pause méridienne par leur AESH.

Jusqu'à présent le recrutement et la rémunération du temps de travail de l'AESH étaient de la compétence de l'Etat, en l'occurrence de l'Education Nationale.

Un décret paru en novembre 2020 a remis en question cette disposition et a donné cette charge aux Collectivités locales. De ce fait, il appartient aux communes disposant d'une classe ULIS de recruter et rémunérer les AESH sur le temps périscolaire, donc sur le temps de la pause méridienne.

Afin de permettre aux élèves scolarisés en classe ULIS à Lentilly de déjeuner au restaurant scolaire, il convient de créer 6 postes d'Adjoints d'animation à temps non complet (14h/35h) et rémunérés à l'heure.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer 6 postes d'Adjoints d'animation à temps non complet (14h/35h) et rémunérés à l'heure.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer 6 postes d'Adjoints d'animation à temps non complet (14h/35h) et rémunérés à l'heure.**

### **b) Forfait mobilités durables**

Madame le Maire expose aux Conseillers que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux relevant du Code Général de la Fonction Publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Le décret du 13 décembre 2022 permet le cumul intégral du Forfait Mobilités Durables avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Cette mesure bénéficiera à la fois aux agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun, mais également aux agents résidant en zone rurale ou périurbaine afin de couvrir les trajets de rabattement.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- ✓ Soit avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- ✓ Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

Le montant du forfait mobilités durables est de

- ✓ 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- ✓ 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- ✓ 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt, auprès du service RH, par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

La proposition a été présentée et validée à l'unanimité par les membres du Comité technique en date du 14 novembre 2022.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- ✓ D'instaurer, à compter de la présente délibération, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Lentilly dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an,
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- ✓ **D'instaurer, à compter de la présente délibération, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Lentilly dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an,**
- ✓ **D'inscrire au budget les crédits correspondants,**

### **3. Subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage Malterdingen**

Pour rappel, la Commune et le Comité de Jumelage de Malterdingen se sont rendus en Allemagne les 11-12 et 13 novembre 2022 pour célébrer le 25<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage. Ce voyage a été reporté à plusieurs reprises du fait des conditions sanitaires dues à la COVID.

Des membres du Conseil municipal ont fait le déplacement.

Pour des raisons pratiques, le Comité de jumelage s'est occupé de l'ensemble des démarches (inscription, réservation du cars, etc...). Le Comité de jumelage s'est donc acquitté de tous les frais inhérents à ce voyage.

De ce fait, la commune propose de verser une subvention exceptionnelle de 3 200 € au Comité de jumelage pour la prise en charge des frais de transport.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle de 3 200 € au Comité de jumelage pour la prise en charge des frais de transport.**

#### **4. Achat de la parcelle BE 171**

La CCPA souhaite réaliser une aire de covoiturage à l'entrée de la zone d'activités du Charpenay sur une parcelle appartenant à la commune (BE0068 d'une surface de 544 m<sup>2</sup>). Pour que cette opération soit réalisable il conviendrait d'acquérir la parcelle BE 171 de 146 m<sup>2</sup> (détachement d'une partie de la parcelle BE69)

Après réflexion, il est apparu plus opportun que ce soit la commune, propriétaire de la parcelle attenante, qui acquière ce tènement plutôt que la Communauté de communes.

Le prix d'acquisition serait de 30 €/m<sup>2</sup>, soit 4 380 €. La commune prendra en charge les frais de notaire.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Acquérir la parcelle BE 171 d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI la Sapinière
- Fixer le prix d'achat à 30 €/m<sup>2</sup>, soit 4 380 €
- Préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Acquérir la parcelle BE 171 d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI la Sapinière**
- **Fixer le prix d'achat à 30 €/m<sup>2</sup>, soit 4 380 €**
- **Préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune**
- **Autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.**

#### **5. Produit des Amendes de police – acceptation de la subvention**

Lors du Conseil municipal du 30 mars 2022, le Conseil municipal a sollicité le Conseil départemental pour une subvention au titre des amendes de Police pour les travaux aménagement du carrefour entre la Départementale 70, le chemin du Haut Poirier et le chemin du Bas Poirier

Par délibération n° 004-01 de la Commission permanente du 21 octobre 2022, le conseil départemental a attribué à la commune, qu'au titre des amendes de Police 2022, une subvention d'un montant de 7 100 €.

Pour permettre le versement de cette subvention, le Conseil municipal doit délibérer pour accepter cette subvention. C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 7 100 €.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 7 100 €.**

#### **6. Adhésion de la commune à l'ANDES**

Le sport occupe une place importante sur la commune avec un tissu associatif dense et dynamique.

Afin de favoriser le développement du sport et de bénéficier des expériences d'autres collectivités, il est proposé d'adhérer à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

Les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partager des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Il est précisé qu'à ce jour, plus de 8 000 communes et groupements de communes adhèrent à l'ANDES.

Monsieur l'Adjoint aux Sports énumère les objectifs principaux de l'Association, qui sont :

1. Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
2. Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Il indique que le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants pour les communes. Pour cette année, il s'élève à 244 € pour les communes de 5 000 à 19 999 habitants.

Il convient également de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Approuver l'adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),
- ✓ Approuver le versement de la cotisation, fixée à 244 € pour 2023
- ✓ Désigner Monsieur Hervé CHAVOT, Adjoint aux Sports, comme représentant de la Commune au sein de l'ANDES.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- ✓ Approuver l'adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),
- ✓ Approuver le versement de la cotisation, fixée à 244 € pour 2023
- ✓ Désigner Monsieur Hervé CHAVOT, Adjoint aux Sports, comme représentant de la Commune au sein de l'ANDES.

## **7. Mode de gestion du service périscolaire – délibération de principe**

### **Rappel du contexte**

Par délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat de concession avec l'association ALFA3A pour les activités périscolaires.

Ce contrat arrive à échéance le 31 août 2023.

ALFA3A intervient sur le temps périscolaire, à savoir le matin de 7h30 à 8h30, pendant la pause méridienne de 11h30 à 13h30 et le soir de 16h30 à 18h30.

Le service accueille environ 260 enfants chaque jour (110 enfants en maternelle et 150 en élémentaire). Le taux de fréquentation est en moyenne 80 enfants le matin, 450 sur le temps méridien et 265 enfants le soir.

A ce jour, 450 enfants déjeunent à la cantine avec plus de 300 enfants en même temps sur une courte période. Le taux d'encadrement actuel n'est plus suffisant. De ce fait, il faudrait avoir recours à l'embauche d'une co-directrice et d'animateurs supplémentaires. Le coût estimé est de 30 000 €, ce qui amènerait à une subvention d'équilibre de la commune en faveur du prestataire de plus de 50 % des recettes de ce dernier.

A la suite de ces éléments, une réflexion a été menée pour définir le mode de gestion à venir du service périscolaire.

L'objectif de cette réflexion est de maîtriser le budget du périscolaire, d'optimiser les ressources en mutualisant les agents qui s'occupe du périscolaire et ceux qui font la surveillance des repas, de faciliter la gestion des inscriptions et de planification des familles en optant pour un portail commun.

La délibération de ce soir est une délibération de principe permettant d'acter le mode de gestion du périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, c'est-à-dire la régie municipale.

**Le Conseil municipal, par vingt-deux (22) voix pour et quatre (4) voix contre (JL. BANCEL, L. CANTE, C. PARISOT, N. PAPOT), prend acte que le mode de gestion du périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sera la régie municipale.**

## **8. Avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat**

La commune a signé, une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat établissant les principes de fonctionnement entre les services de police municipale et de la Gendarmerie.

Comme le permet le décret 2019-140 du 27 février, la commune souhaite doter le service de Police Municipale de caméra dite « piéton » pour permettre plus de transparence en cas de litiges et garantir plus de sécurité envers les agents.

Pour cela, un avenant à la convention doit être signé. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer l'avenant à la convention.

**Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour et trois (3) absentions (L. MONNIER, J. MEDINA et A. CIBIEL) autorise madame le Maire à signer l'avenant à la convention.**

## **9. Rapports d'activité**

Retiré de l'ordre du jour.

## 10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

### **Marché pour le renouvellement du marché voirie**

Le marché a été attribué à la société EIFFAGE Route pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction expresse annuelle pour les trois années suivantes

Le montant minimum est de 50 000 € HT par an. Le montant maximum est fixé à 400 000 € HT par an

## 11. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 20h37

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Pour le Maire empêché  
**Nathalie SORIN**

L'Adjointe déléguée  
**Alexandra GOUDARD**

30/01/2023



